



ICRC

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Conseils pratiques
pour faciliter le travail des Commissions
nationales de droit international humanitaire

Contenu

Remarques préliminaires

1. Composition

- 1.1. *Assurer que tous les ministères concernés soient membres de la Commission*
- 1.2. *Trouver un juste équilibre entre niveau hiérarchique, disponibilité et compétences des représentants des ministères membres de la Commission*
- 1.3. *Attribuer des responsabilités en fonction des sujets traités et assurer une flexibilité dans la participation au travail*
- 1.4. *Trouver un équilibre entre ouverture de la Commission à la société civile et besoin de confidentialité de ses travaux*

2. Ressources humaines et financières

- 2.1. *Disposer des connaissances et informations nécessaires*
- 2.2. *Faire en sorte de disposer d'un budget et de ressources propres à la Commission*

3. Méthodes de travail

- 3.1. *Identifier les mesures à adopter au plan national : l'étude de compatibilité*
- 3.2. *Fixer des priorités et des objectifs : le plan d'action*
- 3.3. *Adopter une approche thématique : la fiche de travail*
- 3.4. *Conserver une trace du travail effectué : le rapport d'activités*
- 3.5. *Évaluer périodiquement le travail de la Commission*

4. Communication

- 4.1. *Présenter la Commission et ses activités en utilisant des outils et méthodes de communication efficaces*
- 4.2. *Assurer à la Commission la disponibilité d'un réseau d'interlocuteurs*

5. Relations avec les autorités étatiques

- 5.1. *Entretenir des relations de travail soutenues au sein des autorités exécutives*
- 5.2. *Développer des liens avec les autorités législatives*
- 5.3. *Coopérer avec les autorités judiciaires dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*

6. Coopération internationale

- 6.1. *Approfondir les relations directes entre Commissions*
- 6.2. *Entretenir des relations avec les organisations et autres instances internationales et participer à l'échange d'informations sur la mise en œuvre du droit international humanitaire*

Pour de plus amples informations

Remarques préliminaires

Les Commissions nationales de droit international humanitaire sont des organes consultatifs des autorités qui ont pour objectif de promouvoir, de faciliter et d'agir en faveur de la mise en œuvre de ce droit au niveau national. Leur action doit s'étendre à tous les instruments pertinents pour le droit international humanitaire.

Suite à la *Réunion d'experts sur les Commissions ou autres organes nationaux en charge du droit international humanitaire*, organisée à Genève du 23 au 25 octobre 1996 par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ceux-ci avaient élaboré un document intitulé *Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire* (ci-après «Principes directeurs»). L'objectif des Principes directeurs était de soutenir les États ayant la volonté de constituer un tel organe et d'harmoniser le mode de fonctionnement des organes existants.

Les présents Conseils pratiques, complément aux Principes directeurs, ont pour but de faciliter et d'harmoniser le travail des Commissions nationales, ainsi que les relations entre ces dernières. Ils sont basés sur les meilleurs exemples tirés de la pratique des Commissions et sur les réflexions menées par les Services consultatifs suite à la première réunion universelle des Commissions tenue à Genève en mars 2002. En outre, ils contiennent (en encadré dans le texte) des modèles-types de documents à l'usage des Commissions. Les Conseils pratiques traitent de l'organisation, des méthodes de travail et de communication, ainsi que des relations que sont amenées à nouer, tant au niveau national qu'international, ces organes de mise en œuvre du droit international humanitaire.

1. Composition

Le succès de toute entreprise humaine collective, telle qu'une Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, dépend des éléments qui en font partie. Disposer des bonnes personnes aux bonnes positions est un point crucial. De même, la disponibilité, la compétence et la motivation des participants, ainsi que la flexibilité de l'organisation sont des facteurs pouvant influencer grandement sur le succès du travail d'une Commission.

1.1. Assurer que tous les ministères concernés soient membres de la Commission

Tous les ministères concernés par la mise en œuvre du droit international humanitaire doivent être membres de la Commission, à commencer par les Ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de la Défense. Il faut souligner le cas particulier de ce dernier ministère : tant l'administration civile que l'État-major devraient être associés aux travaux de la Commission. Les Ministères de l'Intérieur, de la Culture, de la Santé et de l'Éducation doivent également être représentés, ainsi que la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. La Commission devrait être rattachée au ministère le plus actif dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, ou à la Société nationale, si c'est elle qui est la plus impliquée dans ces activités.

Il importe également que la qualité de membre revienne aux ministères plutôt qu'à la personne désignée pour les représenter, de façon à garantir une plus grande continuité dans le travail de la Commission.

1.2. Trouver un juste équilibre entre niveau hiérarchique, disponibilité et compétences des représentants des ministères membres de la Commission

Il est important que la Commission trouve le juste équilibre entre trois exigences, parfois difficiles à concilier, concernant la représentation des ministères membres de la Commission. Premièrement, les représentants ministériels doivent pouvoir disposer des compétences pour engager l'autorité qu'ils représentent, augmentant ainsi les chances que les recommandations de la Commission aboutissent. Deuxièmement, la désignation de représentants de haut niveau n'est pas toujours la solution idéale. En effet, vu les fonctions qu'ils exercent par ailleurs, il est très probable que ces personnes ne soient pas toujours disponibles pour participer régulièrement aux travaux et réunions de la Commission. Enfin, il serait souhaitable que les représentants à la Commission soient les fonctionnaires directement en charge du droit international humanitaire dans leur ministère.

D'autre part, si les personnes en charge du droit international humanitaire au sein des ministères concernés ne peuvent représenter leur ministère en tant que tel, elles devraient au moins être impliquées en tant que conseillers scientifiques, quitte à ce que plusieurs personnes d'un même ministère participent aux travaux de la Commission.

1.3. Attribuer des responsabilités en fonction des sujets traités et assurer une flexibilité dans la participation au travail

En règle générale, les Commissions tiennent des réunions plénières, durant lesquelles les décisions sont prises, et des réunions en groupes de travail où l'essentiel des activités est préparé et réalisé. La présidence de chaque groupe de travail devrait revenir au représentant du ministère compétent, c'est-à-dire au membre de la Commission le plus impliqué dans la réalisation de l'objectif poursuivi. Il est, en effet, important que les responsabilités soient clairement réparties au sein de la Commission et des ses groupes de travail. Le ministère en charge de l'avancement des travaux sur la mesure examinée doit être désigné et des délais fixés pour atteindre l'objectif. Cela contribuera à assurer le suivi du dossier. La matérialisation de cette approche pourrait se faire via la réalisation d'une fiche de travail thématique par le groupe de travail en question (voir conseil 3.3).

De plus, en vue de maximiser la répartition du temps à disposition de chacun, il devrait être possible pour les ministères concernés, tels que les Ministères de la Culture, de la Santé ou de l'Éducation, de ne participer qu'aux travaux de la Commission relevant de leur compétence. Pour ce faire, on peut imaginer que seuls soient convoqués aux débats de la Commission les autorités concernées par le sujet traité, ou que soient créés, tels que mentionnés ci-dessus, des groupes de travail thématiques regroupant les ministères compétents.

1.4. Trouver un équilibre entre ouverture de la Commission à la société civile et besoin de confidentialité de ses travaux

Il est important d'évaluer si la participation de représentants de la société civile (ONG, mouvements de jeunes, associations de femmes, ...), en tant que membres à part entière, constitue une valeur ajoutée au travail à long terme de la Commission et non un obstacle à une discussion franche et efficace entre ses membres, représentants des différentes autorités. Une autre formule consiste à associer la société civile aux activités de la Commission sur une base ponctuelle, notamment à l'occasion de conférences, réunions thématiques ou par un échange d'informations. En tout état de cause, il s'agit pour la Commission de concilier une souhaitable ouverture et l'éventuel besoin de confidentialité de ses débats.

2. Ressources humaines et financières

Faire des propositions en matière de mise en œuvre nationale n'est pas une activité onéreuse nécessitant un budget important. Pourtant, la question des ressources, qu'elles soient humaines, matérielles ou financières, est déterminante dans le renforcement des activités menées par la Commission, ainsi que dans le renforcement de l'efficacité de son travail.

2.1. *Disposer des connaissances et informations nécessaires*

La Commission doit veiller à ce que les connaissances et l'information nécessaires sur le droit international humanitaire soient à la disposition de ses membres. S'ils en ressentent l'utilité, une formation devrait pouvoir leur être dispensée, par exemple par des cours des autorités nationales elles-mêmes (telles que les forces armées), par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou encore par le CICR.

De même, les nouveaux membres doivent également recevoir toute l'information nécessaire relative au fonctionnement de la Commission et à ses réalisations. Une fonction de responsable de la formation/information interne pourrait être créée au sein de la Commission.

2.2. *Faire en sorte de disposer d'un budget et de ressources propres à la Commission*

S'il n'est pas nécessaire de rémunérer les membres de la Commission, il est, par contre, très souhaitable que cette dernière dispose d'un budget lui permettant de couvrir ses dépenses de fonctionnement (copies, courrier, téléphone). Idéalement, dès sa création, les autorités nationales devraient octroyer automatiquement à la Commission des moyens logistiques (un local de réunion, une photocopieuse, une personne en charge du secrétariat, un accès Internet) et un budget de fonctionnement. Si cette option n'a pas été retenue, il est possible pour la Commission de rediscuter cet aspect avec les autorités à l'occasion d'une redynamisation de la Commission, d'un élargissement de son mandat ou d'une modification de sa base légale.

Quel que soit le cas de figure, la Commission étant constituée de représentants ministériels, une répartition interne des charges de fonctionnement devrait être organisée dès sa constitution. Il s'agit d'identifier ce que, concrètement, chaque ministère ou département est prêt à assumer (photocopies, ressources humaines, production des documents).

En vue de l'organisation d'activités ponctuelles (séminaires ou conférences), la Commission a également la possibilité de rechercher un financement *ad hoc* ou des collaborations extérieures, comme celles de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et d'institutions universitaires ou académiques.

3. Méthodes de travail

L'objectif de la Commission nationale est, bien entendu, de veiller à ce que le droit international humanitaire dans son ensemble, y compris ses développements récents tels que la création de la Cour pénale internationale ou l'adoption des derniers instruments sur l'utilisation de certaines armes, soient mis en œuvre efficacement au niveau national. Pour ce faire, il importe que la Commission suive une méthode de travail claire et appropriée. Plus la méthode suivie sera efficace, plus le travail de la Commission sera crédible, et plus son expertise sera recherchée.

3.1. *Identifier les mesures à adopter au plan national : l'étude de compatibilité*

La première étape consiste à analyser l'état de la mise en œuvre du droit international humanitaire au plan national. Cette analyse, appelée aussi «étude de compatibilité», permet de déceler les lacunes et d'établir des priorités dans les mesures à adopter. La méthodologie employée, la structure ou la forme peuvent varier d'une étude à l'autre. Dans le cadre de leur fonction d'assistance technique et pour soutenir les États qui en font la demande, les Services consultatifs du CICR ont produit un canevas pour réaliser ce type d'étude (voir le modèle ci-après). Elle devrait contenir une description et une évaluation des mécanismes nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, une description des relations entre droit interne et droit international dans l'État en question, ainsi qu'une discussion des mesures nationales de mise en œuvre, telles que les mesures législatives prises. Pour chaque type de mesures, il importe de considérer la mesure dans sa généralité, d'évaluer son efficacité et de tirer les conclusions de cette évaluation.

D'une manière générale, il est souhaitable que cette étude soit réalisée par les Commissions, ou à leur demande. Nécessitant une mise à jour régulière, elle devrait constituer le point de départ du travail de la Commission, notamment dans l'établissement d'un plan d'action (voir conseil 3.2).

Dans la mesure du possible, ces études de compatibilité devraient être ouvertes à la consultation publique, voire, éventuellement, faire l'objet d'une publication. Elles pourraient ainsi être mises à disposition, notamment des autres Commissions. Toutefois, les autorités peuvent préférer conserver la confidentialité de l'étude. Cette approche peut garantir, dans certains cas, davantage d'efficacité dans l'adoption des mesures recommandées au niveau national. Une consultation sur demande de l'étude devrait alors au moins être autorisée, après décision prise au cas par cas par la Commission.

La Commission doit garder à l'esprit que l'étude de toutes les mesures devant être adoptées n'est qu'une première étape vers leur concrétisation.

MODÈLE

Étude de compatibilité entre le droit interne [État] et les obligations découlant du droit international humanitaire

- I. INTRODUCTION
[Objectifs, usage, destinataires]
 - II. MÉCANISMES NATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
[Description et évaluation des dits mécanismes]
 - III. DROIT INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
[Description des relations entre droit international et droit interne dans l'État en question]
 - IV. ÉVALUATION DES MESURES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
 1. Participation aux traités
 2. Traduction des traités dans la langue nationale
 3. Diffusion et enseignement
 4. Mesures législatives et réglementaires
 - Protection des noms et emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et autres signes distinctifs
 - Répression des crimes de guerre
 - Garanties judiciaires
 - Protection des enfants
 - Identification (activités médicales et religieuses, forces armées, presse, ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, biens culturels et lieux de culte)
 - Structures pour la protection et l'assistance (Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, protection civile, bureau national de renseignements, zones et localités protégées, service d'enregistrement des tombes)
 - Environnement
 - Planification militaire (séparation objectifs militaires/objets civils, évaluation de la licéité des armes nouvelles)
 - V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
[Résumé des conclusions de II et IV, et recommandations relatives aux mesures à prendre]
- ANNEXE
[Liste des lois et autres actes normatifs cités]

NB: Il s'agit ici d'une version simplifiée d'un modèle plus détaillé disponible auprès des Services consultatifs du CICR.

3.2. *Fixer des priorités et des objectifs : le plan d'action*

Sur la base des constatations de l'étude de compatibilité, la Commission doit déterminer les sujets sur lesquels son action va porter. Pour ce faire, l'adoption d'un plan d'action est un moyen efficace. Pouvant être extrêmement divers quant à son contenu, sa portée et son degré de précision, un plan d'action – dont la périodicité pourrait être, par exemple, annuelle – doit non seulement définir des priorités, mais aussi fixer des objectifs concrets, une stratégie générale pour chaque objectif, ainsi que déterminer l'entité ou la personne responsable de la poursuite de chaque objectif. Ce dernier aspect contribuera d'ailleurs à faciliter le suivi de la réalisation du contenu du plan d'action et permettra à la Commission d'évaluer son efficacité (voir conseil 3.5). La motivation de la Commission ne pourra que s'en trouver encore renforcée.

Ainsi que proposé dans le modèle, il semble que les objectifs de la Commission puissent être regroupés dans les catégories suivantes :

- participation aux traités et analyse de la validité des réserves : actions que la Commission peut entreprendre pour amener son État à ratifier/adhérer aux divers traités de droit international humanitaire, et à retirer les réserves qui auraient perdu leur raison d'être;
- adoption de mesures de mise en œuvre nationale : actions que la Commission peut entreprendre en vue de l'adoption par les autorités de mesures de diffusion et d'enseignement du droit international humanitaire, de mesures législatives ou réglementaires de mise en œuvre du droit international humanitaire;
- suivi de l'actualité du droit international humanitaire au niveau national, de même qu'international : suivi que la Commission peut faire des développements nationaux et internationaux et actions qu'elle peut entreprendre pour intégrer ces dits développements dans la mise en œuvre nationale (exemples : en cas de violations du droit international humanitaire, rappel aux autorités de leur obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire; encouragement des autorités à adopter des procédures nationales d'examen de la licéité des armes nouvellement mises au point, en conformité avec l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977);
- fonctionnement interne de la Commission : mesures internes à la Commission qui lui permettrait de renforcer son efficacité.

Rien n'empêche bien entendu la Commission de choisir une autre classification ou d'autres thèmes visant à assurer une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national.

MODÈLE

Plan d'action [période] de la Commission [nom] adopté le [date]

Destinataires [liste de distribution]

I. OBJECTIFS, STRATÉGIES ET RESPONSABILITÉS

1. Participation aux traités et analyse de la validité des réserves

(Exemple

Objectif : promotion de la ratification au Traité d'Ottawa sur les mines.

Stratégie : présentation d'un argumentaire au Ministère de la Défense.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : représentant du Ministère de la Défense au sein de la Commission.)

2. Adoption de mesures de mise en œuvre nationale

(Exemple

Objectif : mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Stratégie : élaboration d'un avant-projet de loi à soumettre au Parlement.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : groupe de travail de la Commission chargé de la répression des crimes de guerre.)

3. Suivi de l'actualité du droit international humanitaire aux niveaux national et international

(Exemple

Objectif : suivre les développements d'une conférence internationale traitant de droit international humanitaire et veiller à ce que les autorités en tiennent compte par la suite.

Stratégie : conseiller les autorités dans la préparation et participer comme expert ou comme membre de la délégation de l'État en question.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : représentant du Ministère des Affaires étrangères au sein de la Commission.)

4. Fonctionnement interne de la Commission

(Exemple

Objectif : modification de l'acte constitutif de la Commission.

Stratégie : adoption d'un projet et transmission à l'autorité à laquelle la Commission est rattachée.

Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : Commission en plénière.)

II. ÉVÉNEMENTS ET CONTACTS

1. Participation/organisation de conférences, séminaires ou journées d'études

[Thèmes, dates, lieux]

2. Contacts avec les autres Commissions

[Origine des Commissions en question, thèmes à discuter, dates, lieux]

III. BUDGET

1. Montant nécessaire

[Affectation]

2. Montants disponible et à chercher

[Affectation, source et stratégie pour éventuelle rallonge budgétaire]

IV. CALENDRIER

[Dates des réunions en séance plénière et échéances connues]

3.3. *Adopter une approche thématique : la fiche de travail*

Il est important que la Commission ne disperse pas son énergie et ses ressources, mais les concentre sur les priorités définies dans le plan d'action (voir conseil 3.2). Une méthode pour y parvenir est d'adopter une approche thématique, au travers de la rédaction d'une fiche de travail. Après avoir clairement déterminé les obligations de l'État et l'état de la mise en œuvre dans le domaine choisi, la Commission doit déterminer les actions qui devraient être menées en vue de combler les éventuels manques et proposer une décision aux autorités compétentes, ainsi qu'un échéancier précis pour réaliser les mesures en question.

Il est à noter que cette approche thématique peut harmonieusement se conjuguer avec une organisation flexible en groupes de travail conseillée ci-avant (voir conseil 1.3). On peut, par exemple, imaginer qu'un groupe de travail se forme pour traiter d'un sujet particulier, impliquant les membres les plus directement concernés.

De plus, en déterminant précisément les autorités responsables du suivi, la fiche de travail incite à la participation de tous et insiste sur l'importance du rôle de chacun.

Il est bon de rappeler que la Commission ne doit nullement se sentir restreinte dans le choix des thèmes à traiter. Tous les instruments pertinents pour le droit international humanitaire relèvent de la compétence de la Commission, de la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale à la protection des emblèmes, de la répression des crimes de guerre à la mise en œuvre des traités concernant les divers types d'armes, de la diffusion des Conventions de Genève à la protection des biens culturels. Si d'autres organes ont déjà été créés pour traiter de certains de ces sujets, la Commission se doit d'entreprendre une coopération la plus efficace possible avec eux (voir conseils 5.1, 5.2 et 5.3).

MODÈLE

[Insérer thème] : fiche de travail n° ...
(mise à jour le jour/mois/année)

- I. DISPOSITION(S) À METTRE EN ŒUVRE
 1. Base juridique internationale
 - Nom du/des traité(s) pertinent(s)
 - Numéro et contenu de l'/des article(s) pertinent(s)
 2. Base juridique nationale
 - Nom de la/des loi(s) qui incorpore(nt) le(s) traité(s) mentionné(s) ci-dessus
- II. ÉTAT DE LA QUESTION
 1. Mesures existantes
[Description]
 2. Actions déjà entreprises et résultats obtenus (ordre chronologique)
 - Autorité(s) agissant (autorités exécutives et législatives, Commission, un de ses groupes de travail ou de ses membres)
 - Action(s) entreprise(s) et résultat(s) obtenu(s)
 3. Analyse des mesures de mise en œuvre nécessaires
 - Ce qui manque
 - Mesure(s) à prendre pour combler ce manque
- III. PROPOSITION DE MESURES CONCRÈTES ET TRANSMISSION À L'AUTORITÉ RESPONSABLE
(Exemple : «La Commission propose de transmettre au Ministre de la Justice le rapport du groupe de travail, ainsi que l'avant-projet de loi modifiant le code pénal, afin que celui-ci recommande de suivre la proposition formulée par la Commission.»)
- IV. SUIVI
 1. Date de la transmission à l'autorité responsable, délai accordé pour la réponse et contacts avec la dite autorité
 2. Relance par la Commission dans les délais prévus
 3. Réponse de l'autorité
- V. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES
 1. Mesure(s) 1
 - Ministère(s) ou autorité(s) responsable(s) [le cas échéant, indiquer groupe de travail ou sous-commission en charge ainsi que les nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, fax et adresse électronique de son Président]
 - Implications budgétaires [montant et imputation]
 2. Mesure(s) 2 ...

ANNEXES

[Documents touchant au thème abordé, tels que rapport du groupe de travail ou du sous-comité en charge de la mesure, texte de loi ou de règlement à modifier avec indication de la source, texte du projet de loi, de règlement ou de mesure administrative élaboré par la Commission en question]

3.4. *Conserver une trace du travail effectué : le rapport d'activités*

Il est nécessaire de rédiger des rapports d'activité. Ils sont généralement rédigés sur une base annuelle. Ils constituent pour la Commission un moyen efficace d'informer les autorités concernées, comme le public en général (voir conseil 4.1). Le rapport devrait au minimum contenir des indications sur l'état d'avancement et les résultats obtenus dans le cadre des objectifs définis dans le plan d'action (voir conseil 3.2), ainsi que sur les actions de coopération, entreprises notamment avec d'autres Commissions nationales.

En outre, en permettant à la Commission de se retourner sur ses réalisations, le rapport d'activités peut également être un outil d'évaluation du travail fourni (voir conseil 3.5).

Plus généralement, le rapport d'activité permet à la Commission de constituer une mémoire institutionnelle important dans le long terme. De ce point de vue, et bien qu'à usage plus interne, la rédaction de comptes rendus des réunions de la Commission, ainsi que la constitution et la conservation d'archives, sont également des instruments importants. Le secrétariat de la Commission doit jouer un rôle essentiel dans ce domaine, puisque c'est à lui que reviendra la responsabilité d'établir les comptes rendus des réunions, ainsi que les rapports d'activités.

MODÈLE

Rapport d'activités [année] de la Commission [nom]

I. INTRODUCTION

[Destinataires, rappel du mandat et de la composition de la Commission]

II. ORGANISATION ET STRUCTURE

1. Réunion(s) plénière(s) de la Commission
 - Date(s)
 - Sujet(s) traité(s)
2. Avis, recommandations et rapports adoptés par la Commission
 - Date(s) d'adoption et sujet(s) traité(s)
3. Groupes de travail
 - Nombre et thème(s) traité(s)
 - Présidence et composition
 - Rapport(s) adopté(s)

III. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES ET RÉSULTATS

1. Promotion de la participation aux traités et analyse de la validité des réserves
 - Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action)
[Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
 - Résultat(s) obtenu(s)
2. Adoption de mesures de mise en œuvre nationale
 - Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action)
[Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
 - Résultat(s) obtenu(s)
3. Suivi de l'actualité du droit international humanitaire aux niveaux interne et international
 - Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action)
[Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
 - Résultat(s) obtenu(s)
4. Coopération
 - Action(s) menée(s) (notamment événements et contacts prévus dans le plan d'action)
[Dates et rôle joué par la Commission dans la participation à, ou l'organisation, de conférences, séminaires, journée d'études; contacts avec d'autres Commissions ou d'autres organes en charge de la mise en œuvre du droit international humanitaire]
 - Résultat(s) obtenu(s)

IV. ÉVALUATION

1. Travail général de la Commission
2. Commentaires sur des activités ou résultats spécifiques

ANNEXES

- | | |
|------------|---|
| Annexe I | Comptes rendus des réunions |
| Annexe II | Rapports des groupes de travail |
| Annexe III | Textes des avis, recommandations ainsi que tout projet de loi ou document élaboré par la Commission pendant l'année |

3.5. *Évaluer périodiquement le travail de la Commission*

Il est certainement bienvenu d'inclure dans le rapport d'activités (voir conseil 3.4) une évaluation du travail de la Commission en général, ainsi que des commentaires sur les résultats des activités les plus importantes entreprises par la Commission sur la période considérée.

De manière générale, la Commission devrait, à intervalles réguliers, effectuer une évaluation de ses réalisations et identifier les obstacles rencontrés à son action. Elle pourra dès lors réfléchir aux stratégies à développer en vue de surmonter ces obstacles. Tirant les leçons de sa propre expérience, et, le cas échéant, de celle des autres Commissions, elle pourra aller de l'avant et renforcer son action.

4. Communication

Dans le monde actuel, n'importe quel acteur se retrouve dans l'obligation de faire connaître efficacement au plus grand nombre les actions menées. Il serait regrettable que le travail des Commissions n'obtiennent pas la reconnaissance qu'il mérite par faute d'une communication adéquate. Il s'agit donc pour les Commissions de développer un "faire-savoir" au service de leur "savoir-faire".

4.1. *Présenter la Commission et ses activités en utilisant des outils et méthodes de communication efficaces*

La Commission doit promouvoir ses activités auprès des autorités mais aussi des publics-cibles intéressés par le droit international humanitaire : sortir du cercle des initiés est une des conditions de sa réussite ou, parfois, de sa survie. Elle doit donc identifier les publics-cibles en question et développer sa capacité à communiquer, afin de pouvoir pleinement assumer son rôle.

Cette stratégie de communication pourra se décliner sous plusieurs formes, en fonction du contexte et des moyens dont dispose la Commission :

- création d'un logo et d'un papier à en-tête de la Commission;
- distribution d'un bulletin d'informations (*newsletter*);
- création d'un site Internet;
- production d'une brochure de présentation du droit international humanitaire et du rôle de la Commission dans sa mise en œuvre;
- organisation de séminaires ou de conférences annuelles, en partenariat ou non avec d'autres instances et participation aux événements majeurs organisés au plan national touchant au droit international humanitaire;
- organisation de la présentation publique du rapport annuel d'activités de la Commission (voir conseil 3.4), ainsi que de l'état de la mise en œuvre du droit international humanitaire au plan national.

4.2. *Assurer à la Commission la disponibilité d'un réseau d'interlocuteurs*

La visibilité de la Commission est un facteur important de son efficacité. Il est fort souhaitable que la Commission dispose d'un réseau de personnes ou d'organes auprès desquels elle puisse diffuser l'information sur ses activités et ses résultats. Ce réseau pourra lui-même répercuter cette information auprès de ses propres interlocuteurs. Dans ce but, on peut songer à la création, au sein de la Commission, d'un groupe de travail «communication» en charge d'élaborer une stratégie en la matière, mais aussi de constituer un fichier avec les coordonnées des personnes et institutions intéressées par le droit international humanitaire.

De même, la Présidence a un rôle important à jouer dans la visibilité de la Commission. Elle est particulièrement bien placée pour faire connaître et reconnaître la Commission auprès des autorités politiques et de la société civile. On peut, par exemple, songer à la participation de la Présidence à tous les événements majeurs organisés au plan national touchant au droit international humanitaire.

Le rôle complémentaire du secrétariat, en tant que lien entre la Commission et les autorités ou la société civile, est également d'importance dans ce domaine. Notamment, en tant que producteur des rapports d'activités (voir conseil 3.4) et autres documents de la Commission, il a l'occasion de faire connaître l'action de celle-ci et de diffuser l'information auprès de divers publics.

5. Relations avec les autorités étatiques

La Commission nationale doit s'insérer harmonieusement dans la structure étatique dont elle est un des organes. Il est important qu'elle puisse répercuter ses activités auprès des autres autorités, développer sa crédibilité en leur sein et leur permettre d'avoir accès à son expertise et à ses services. Il existe donc un intérêt réciproque à ce que les relations entre la Commission et le reste des autorités soient les meilleures possibles.

5.1. *Entretenir des relations de travail soutenues au sein des autorités exécutives*

Il est essentiel pour la Commission d'entretenir des relations de travail régulières et approfondies avec les ministères qui la composent, dont elle dépend ou qui sont concernés par les mesures qu'elle tente de promouvoir. Bien évidemment, plus la Commission réussira à faire connaître autour d'elle la qualité de son travail et l'utilité de ses services, plus les autorités exécutives la consulteront. Réciproquement, plus la Commission disposera d'informations sur les initiatives ministérielles prises dans les domaines touchant au droit international humanitaire, plus son travail et son efficacité s'en trouveront renforcés. La Commission informera donc régulièrement de ses activités les autorités et agira en concertation avec elles, par exemple au travers des actions suivantes :

- information sur les travaux de la Commission, par les représentants gouvernementaux, au sein de leurs ministères respectifs;
- transmission aux autorités des avis et recommandations adoptés, ainsi que d'un rapport d'activités, et dialogue régulier avec elles (pour un modèle-type de rapport d'activités voir conseil 3.4);
- adoption d'une attitude pro-active visant à ce que les autorités acquièrent le réflexe de consulter la Commission sur toute question de droit international humanitaire, par exemple en proposant son expertise de manière systématique pour toute question relative au droit international humanitaire;
- inclusion dans ses priorités des sujets relatifs au droit international humanitaire susceptibles d'intéresser les autorités (pour un modèle-type de plan d'actions fixant les priorités de la Commission, voir conseil 3.2);
- coopération avec les éventuels autres organes dont les activités touchent le droit international humanitaire, tels que les commissions de droits de l'homme, les commissions de désarmement ou celles instituées dans le cadre du Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel, ou encore l'autorité nationale établie dans le cadre de la Convention de 1993 sur les armes chimiques.

5.2. *Développer des liens avec les autorités législatives*

Il est important pour la Commission de développer des liens avec les autorités législatives et de les informer de ses activités et décisions (avis, recommandations, etc.). Ces liens peuvent se révéler utiles à trois niveaux pour la mise en œuvre du droit international humanitaire. Premièrement, ces autorités sont directement concernées par l'adoption de législations. Deuxièmement, elles disposent parfois d'un pouvoir privilégié pour interpeller l'exécutif. Troisièmement, les commissions parlementaires spécialisées (par thème ou compétence) offrent l'avantage de fournir un public-cible susceptible d'être directement intéressé par l'expertise de la Commission.

À titre d'exemples de la manière de créer des liens avec les autorités législatives, on pourrait imaginer que la Commission entreprenne les activités suivantes :

- invitation régulière de certains représentants des autorités législatives (par exemple les Présidents des commissions parlementaires impliquées dans la mise en œuvre du droit international humanitaire), notamment à l'occasion de réunions de travail consacrées à des thèmes appelant une action du Parlement, lors de la présentation du rapport d'activités de la Commission (pour un modèle-type de rapport d'activités, voir conseil 3.2) ou en fonction de l'agenda parlementaire ou de propositions faites par la Commission;
- demande d'audition de la Commission sur certains dossiers discutés au Parlement (par exemple, lors de la discussion dans le cadre d'une procédure de ratification d'un traité);
- transmission aux parlementaires des résultats de tous les travaux susceptibles de les concerner (par exemple un avant-projet de loi).

Il apparaît donc que la Commission doit informer les autorités législatives de ses activités, mais doit également être attentive à l'agenda parlementaire. Pour ce faire, il est, par exemple, possible de charger un de ses membres de surveiller le dit agenda.

5.3. Coopérer avec les autorités judiciaires dans la mise en œuvre du droit international humanitaire

Parmi toutes leurs activités, les autorités judiciaires sont, entre autres, en charge de la répression des violations du droit, y compris la répression des crimes de guerre, des abus de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge, mais aussi de certains aspects de la coopération avec la Cour pénale internationale, domaines qui entrent dans les compétences de la Commission. Il y a un intérêt réciproque à assurer un échange d'informations entre Commission et juges. La Commission a tout à gagner à être informée des affaires pertinentes traitées par les autorités judiciaires, alors que ces dernières peuvent profiter grandement de l'expertise de la Commission en droit international humanitaire, ainsi que des événements qu'elle organise. On peut, par exemple, mentionner les démarches qui pourraient être entreprises par la Commission en vue de la répression par les tribunaux de tout abus de l'emblème, ou l'organisation par la Commission d'une formation approfondie en droit international humanitaire à l'intention des juges.

6. Coopération internationale

La Commission nationale est un organe consultatif dont la mission est de prodiguer des conseils aux autorités dans son domaine de compétence. Elle a néanmoins la possibilité de s'investir au niveau international, que ce soit en travaillant main dans la main avec ses consœurs des autres États ou en apportant sa contribution à l'échange international d'informations sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.

6.1. *Approfondir les relations directes entre Commissions*

Une coopération bi- ou multilatérale entre Commissions, permettant des échanges d'informations et de réflexions sur leurs expériences respectives dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, s'est avérée d'une grande utilité. Elle peut reposer sur des liens formels (par le biais d'accords entre Commissions) ou se traduire par des réunions informelles. Cette coopération est favorisée par les actions suivantes :

- désignation au sein de la Commission d'un ou plusieurs membres en charge de développer des relations directes avec les autres Commissions : en vue de minimiser les coûts, le membre en question pourrait être celui qui, de par ses fonctions en dehors de la Commission, effectue régulièrement des missions officielles à l'étranger qu'il pourrait mettre à profit pour organiser une rencontre avec la Commission (ou un de ses membres) du pays dans lequel il est en déplacement;
- traduction dans une langue d'usage internationale des documents rédigés dans la langue nationale dont la Commission souhaite partager le contenu;
- annonce systématique des événements, conférences ou activités que la Commission organise;
- sollicitation de l'avis ou du conseil des autres Commissions sur le fonctionnement et la pratique de la Commission, ainsi que sur les mesures nationales de mise en œuvre adoptées ou en projet.

Souhaitant favoriser cette coopération entre les Commissions nationales, les Services consultatifs du CICR ont, par ailleurs, développé un Forum électronique où les Commissions peuvent échanger toutes informations, questions et expériences (voir la section Pour plus d'informations).

6.2. *Entretenir des relations avec les organisations et autres instances internationales et participer à l'échange d'informations sur la mise en œuvre du droit international humanitaire*

Les autorités nationales sont seules compétentes pour entretenir des relations régulières avec les organisations internationales concernées par le droit international humanitaire. Diverses opportunités sont, cependant, ouvertes aux Commissions pour participer utilement à cette coopération, et permettre ainsi un meilleur échange d'informations sur la mise en œuvre du droit international humanitaire :

- proposition à l'État de participer à l'élaboration du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels de 1977 et demande de recevoir une copie du rapport du Secrétaire général;
- proposition qu'un des membres de la Commission représente l'État, ou fasse partie de la délégation à titre d'expert, lors des réunions qui se tiennent dans le cadre des organisations internationales où des questions de droit international humanitaire sont à l'ordre du jour;

- soutien aux autorités dans la collecte et la transmission d'informations pertinentes pour les instruments relatifs au droit international humanitaire;
- information régulière aux Services consultatifs du CICR de tout changement concernant la Commission (mandat, composition, coordonnées, Présidence, secrétariat), de ses activités et de l'avancement du droit international humanitaire au plan national, afin que ceux-ci puissent répercuter ces informations auprès des autres Commissions, que ce soit par le biais du site Internet du CICR ou de sa base de données (voir aussi la section Pour plus d'informations).

Pour de plus amples informations

Le coordonnées nécessaires pour contacter directement les Commissions nationales peuvent être trouvées sur le site Internet du CICR (<http://www.cicr.org>).

Un Forum électronique des Commissions nationales a été développé par les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR. Ce Forum permet aux Commissions de dialoguer, d'échanger des informations sur leurs activités, et de résoudre les problèmes qui se posent à elles par la mise en commun de leurs expériences. Il permet aussi aux Services consultatifs de centraliser toutes les données concernant les Commissions nationales que ces dernières voudront bien leur faire parvenir. Des informations supplémentaires sur le Forum sont disponibles sur le site Internet du CICR dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Les Services consultatifs se tiennent à disposition pour toute question ou information complémentaire aux coordonnées suivantes :

*Services consultatifs en droit international humanitaire
Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix,
CH – 1202 Genève
email : advisoryservice.gva@icrc.org*